



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **16 novembre 2020**

Décision n° **CP-2020-0223**

commission principale : développement solidaire et action sociale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Fonds départemental-métropolitain de compensation du handicap (FDMCH) - Renouvellement de la convention relative aux modalités de fonctionnement du FDMCH pour les années 2020-2023

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Blanchard

Président : Monsieur Bruno Bernard

Date de convocation de la Commission permanente : Jeudi 29 octobre 2020

Secrétaire élu : Madame Claire Brossaud

Affiché le : Mardi 17 novembre 2020

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, MM. Blanchard, Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, MM. Ben Itah, Badouard, Mme Brunel Vieira, M. Marion, Mme Runel, M. Debû, Mme Fréty, M. Ray, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, Mme Brossaud, M. Boumertit, Mme Dehan, M. Bub, Mme Collin, M. Cochet, Mme Sarselli, M. Gascon, Mme Fautra, M. Vincendet, Mme Pouzergue, M. Charmot, Mme Croizier, M. Bréaud, Mme Nachury, M. Buffet, Mme Crespy, M. Seguin, Mme Corsale, MM. Lassagne, Kimelfeld, Mme Picot, M. Da Passano, Mme Panassier, MM. Kabalo, Grivel, Mme Asti-Lapperrière, M. Vincent, Mme Fournillon, M. Pelaez, Mme Sibeud, M. Geourjon, Mme Frier.

Absents excusés : Mme Petiot (pouvoir à M. Badouard).

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0223**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Fonds départemental-métropolitain de compensation du handicap (FDMCH) - Renouvellement de la convention relative aux modalités de fonctionnement du FDMCH pour les années 2020-2023**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte législatif et institutionnel

L'article L 146-5 du code de l'action sociale et des familles dispose que chaque Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) gère un fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes en situation de handicap de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'ensemble des droits sollicités auprès d'autres financeurs.

L'article L 146-12-1 du même code précise que dans le Département du Rhône, le FDCH est dénommé FDMCH. Il est géré par la Maison départementale-métropolitaines des personnes handicapées (MDMPH) et recouvre les territoires du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Les collectivités territoriales, dont le Département du Rhône et la Métropole, l'État, les organismes d'assurance maladie, les caisses d'allocations familiales, les organismes de mutualité, peuvent participer au financement du fonds.

Les aides du FDMCH sont les seules aides financières directement servies par la MDMPH.

La commission exécutive de l'ancienne MDPH du Rhône a, par délibération n° 3 du 9 juin 2006, décidé de la mise en place d'un fonds de compensation du handicap.

La convention relative aux modalités de fonctionnement du FDCH avait été signée par ses 3 contributeurs financiers, à savoir l'État, le Département du Rhône et la Caisse primaire d'assurance maladie du Rhône (CPAM), le 29 juin 2006 et le 5 décembre 2013, soit antérieurement à la mise en place de la Métropole.

Suite à la création de la Métropole, cette collectivité constituant l'une des 2 autorités de tutelle de la MDMPH, avec le Département du Rhône, et devant en tant que telle contribuer financièrement au fonds, une nouvelle convention relative aux modalités de fonctionnement du FDMCH a été signée le 26 juillet 2016 par la Métropole, le Département du Rhône, l'État et la CPAM.

Cette convention a expiré le 26 juillet 2020 et le contexte sanitaire du printemps 2020 n'a pas permis la préparation de son renouvellement dans des conditions optimales.

II - Modalités de représentation

Les contributeurs au FDMCH sont membres du comité de gestion. Ce comité est chargé de déterminer l'emploi des sommes versées par le fonds. La MDMPH rend compte aux différents contributeurs de l'usage des moyens du FDMCH.

Le comité de gestion est composé :

- avec voix délibérative :

. des contributeurs directs qui apportent un financement au fonds : Métropole, Département du Rhône, CPAM, État ;

- avec voix consultative :

. de 2 représentants des associations désignés par le conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie,

. du Directeur général de la MDMPH ou son représentant,

. d'un agent administratif désigné par le Directeur territorial de la MDMPH pour leur direction territoriale respective.

Monsieur Bertrand Artigny a été désigné comme représentant de la Métropole au comité de gestion du FDMCH, par délibération du Conseil n° 2020-0094 du 27 juillet 2020.

Le comité de gestion se tient à un rythme de 4 fois par an.

III - Critères d'attribution des aides

Les barèmes d'attribution ont été modifiés en juillet 2016 afin d'établir un barème tenant compte des ressources réelles du foyer du demandeur et du nombre de personnes composant le foyer.

La commission se réserve la possibilité de déroger exceptionnellement aux critères fixés dans le cas de recours formés et argumentés par les personnes qui mettent en évidence des situations sociales particulières.

Reste à charge du demandeur en fonction des ressources réelles et de la composition de son foyer :

Tranches	Ressources mensuelles du foyer (en €)	Nombre de personnes composant le foyer			
		1	2	3	3 +
1	< 500	0 €	0 €	0 €	0 €
2	501 – 1 000	10% des ressources	50 €	25 €	0 €
3	1 001 – 1 599	20 %	10 %	10 %	50 €
4	1 600 – 1 899	30 %	15 %	10 %	50 €
5	1 900 – 2 499	40 %	20 %	10 %	50 €
6	2 500 – 2 999	50 %	25 %	15 %	50 €
7	3 000 – 3 499	100 %	50 %	25 %	10 %
8	3 500 – 4 000	100 %	100 %	50 %	25 %

Plafonds des aides attribuables et durées :

Type d'aides	Montant maximal (en €)	Durée
aménagements de logement	2 100	10 ans
aménagements de véhicule	2 100	5 ans
aides techniques autres que fauteuils roulants	2 100	3 ans
fauteuils roulants	3 763	pas de délais
aides animalières	2 100	5 ans
audioprothèses	400 € pour un appareil	3 ans

Les personnes sont informées dès la décision de PCH de la possibilité de saisir le fonds.

Chaque direction instruit ses demandes, le FDMCH est ensuite préparé et organisé par les services de la Métropole.

IV- Activité de l'année 2019**1° - Apports financiers 2019**

État	98 099 €
CPAM du Rhône	100 000 €
Métropole de Lyon	300 000 €

Fin 2019, le Département du Rhône a délibéré pour un apport de 60 500 €, le versement interviendra en 2020.

2° - Disponible budgétaire au 31 décembre 2019

état de la trésorerie	999 387,74 €
engagé	403 840,60 €
disponible	5957,14 €

3° - Paiements et engagements 2019

montants versés sur décisions 2019 ou antérieure	262 745 €
montants engagés en 2019	353 621 €

4° - Nature des aides accordées en 2019

	Nombre	Part	Montant (en €)	Part
aménagement de logement	41	18 %	85 248	24 %
aménagement de véhicule	22	9 %	44 024	12 %
aides techniques autres que fauteuils roulants	69	30 %	65 311	18 %
fauteuils roulants	53	23 %	130 159	37 %
audioprothèses	47	20 %	28 879	8 %
Total	232	100 %	353 621	100 %

Montant moyen accordé : 1 524 €

78 demandes de financement se sont vues rejetées.

V - Renouvellement de la convention

La convention de fonctionnement du FDMCH a expiré au terme de sa durée de 3 ans, prorogée d'un an (article 7 de la convention), le 26 juillet 2020.

Son renouvellement est indispensable pour pouvoir organiser un comité de gestion et verser les aides aux usagers.

Il est proposé aujourd'hui de la renouveler à l'identique, pour la même durée, soit 3 ans avec possibilité d'être prolongée par tacite reconduction pour une durée d'une année, hormis 2 dispositions :

- disposition introduite au 5^{ème} alinéa de l'article 3.3 :

. cette disposition concerne l'éventualité d'avoir à modifier les critères d'attribution des aides du fonds si un décret intervenait en application de la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020 "visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap" pendant la durée de validité de la convention. Ces critères figurent dans le règlement intérieur du FDMCH ;

- disposition introduite à l'article 7 :

. cette disposition autorise la modification de la convention à la demande d'un des signataires ce qui introduit un élément de souplesse ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DECIDE

1° - Approuve :

- a) - la participation de la Métropole et les modalités d'organisation et de fonctionnement du FDMCH,
- b) - la convention à passer entre la Métropole, l'État, le Département du Rhône et la CPAM du Rhône, pour la période 2020-2023.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.